

Arrêt

n° 298 429 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un master en sciences de gestion à l'IEHEEC.

1.2. Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Valabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux

questions posées. Il a une faible maîtrise de son projet d'études et n'a pas su le dérouler lors de l'entretien (il n'a pas su donner les connaissances et compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation). Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études car le candidat a choisi une spécialité qui ne cadre pas avec ses différentes aspirations professionnelles citées. Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus, il présente un retard considérable de 7 ans dans son parcours académique. Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

2.1.2. Il rappelle tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de visa étudiant, « *qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°* », il a « *fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ». Il expose que « *la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant* » et qu'elle énumère « *les documents que l'étranger est tenu de produire* », citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu'« *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ». Il souligne également que l'administration « *doit procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et précise que « *les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments* ».

Le requérant ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « *sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits* » et indique que ces éléments « *ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours* ». Quant à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, il rappelle qu'il est « *titulaire d'une licence en sciences de gestion obtenu dans son pays d'origine* » et en conclut que « *sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations* ». En ce qui concerne la continuité dans ses études, il expose qu'il « *a obtenu une licence en sciences de gestion* » et qu'il est actuellement employé en tant que gestionnaire de compte dans une caisse populaire coopérative. Il fait valoir qu'il « *obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de Maîtrise en sciences de Gestion* » et que le choix de ces études « *est une suite logique (de niveau licence au niveau Maîtrise) des études initialement entamées dans son pays d'origine et vise le renforcement des connaissances générales déjà acquise au regard du système de formation Belge à la fois théorique et pratique, mais aussi, de la valeur de la qualification des diplômes de l'établissement* ». Selon lui, « *il apparaît donc clair [qu'il] n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant [resté] dans le même domaine d'études qu'est la comptabilité et la gestion* ». Il argue également que « *le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce* ». Il ajoute, s'agissant de l'intérêt de son projet d'études, qu'il a exposé, en termes de lettre de motivation, « *sa volonté de devenir gestionnaire d'entreprises, et son intention d'ouvrir après ses études son propre cabinet de contrôle de gestion dans une ville économique de son pays d'origine au vu de la pénurie de main d'œuvre et le manque de compétences* ». Il affirme que la qualité de l'enseignement et les méthodes pédagogiques en Belgique constituent un atout pour la réalisation de son projet professionnel et qu'il a précisé « *avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* » dans sa lettre de motivation. Il conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « *justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* » et de violer, par

l'adoption de l'acte attaqué, « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005* ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Après un « *rappel des règles juridiques applicables* », il affirme que l'acte attaqué « *n'a pas de base légale* » et que « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* ». Il développe des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et expose que l'acte attaqué « *n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances* » et qu'il « *ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* ». Il considère « *qu'aucun élément ni aucune pièce ne [lui] permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie [défenderesse] conformément à la circulaire* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « *en quoi la spécialité choisie [...] ne cadre pas avec les aspirations professionnelles envisagées* » et rappelle qu'il a « *exposé, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées* » dans sa lettre de motivations ainsi que dans le questionnaire auquel il s'est soumis lors de l'introduction de sa demande de visa. Il estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate « *puisqu'elle procède d'un examen incomplet [de ses] déclarations de la même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire* » et le place « *dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique ; la partie [défenderesse] ne démontre pas en quoi [son] niveau académique antérieur serait insuffisant à la poursuite des études sur le territoire du Royaume* ».

2.2.3. Il soutient que « *contrairement au libellé de la décision de refus, [son] parcours académique de justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* » et affirme que les « *allégations de la partie [défenderesse], selon lesquelles [son] projet professionnel n'est pas en adéquation avec le son projet d'étude et qu'il accuse un retard de sept ans dans son parcours, ne sauraient être prises en compte dans la mesure ou la partie [défenderesse] ne démontre pas cette inadéquation prétendue et le fondement légale de l'impact du retard du candidat* ». Selon lui, le « *cycle de science de gestion combiné [à son] background académique répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie* ». Il insiste sur le « *besoin de gestionnaire d'entreprise et autre experts financiers* » ainsi que sur le fait que « *le domaine de la gestion n'est pas suffisamment ancré en Afrique* », affirmant qu'en « *acquérant [...] des connaissances en qualité de gestionnaire d'entreprise, [il] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique* ». Il ajoute que « *même s'il est vrai qu'il existe des formations en gestion dans [son] pays d'origine [...] la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes* ». Il revient sur le programme de la formation choisie dans l'établissement d'enseignement privé dans lequel il souhaite étudier, et énonce que « *le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharien* », que « *c'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value [...] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais* », que « *le choix d'une école privée, à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement* », concluant qu'il « *est évident [qu'il] ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun* ».

2.2.4. Le requérant fait grief à l'acte attaqué de ne pas prendre en compte les arguments invoqués dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire « *ASP Etudes* » et considère qu'il n'en ressort pas que la partie défenderesse « *a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision* ». Il se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 164 341 du 18 mars 2016, dont il reproduit un extrait, ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'égard du devoir de minutie. Il affirme qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et réitère son argumentation relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, citant plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son propos.

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Il y soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé mais qu'il forme un projet à des fins autres ». Il postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude [...] reste non motivé ». Il relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'à l'appui de sa demande, il a justifié « l'opportunité de poursuivre les études en Belgique », qu'il a expliqué son projet professionnel, « son choix d'école et de la Belgique » ainsi que « la finalité de son diplôme » et reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation en ce sens. Il conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits, notamment le caractère non motivé du projet [...], qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, le requérant réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis ». Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Il ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors [qu'il] explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des assertions par lesquelles le requérant prétend que « *contrairement au libellé de la décision de refus, [son] parcours académique [...] justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* », que le « *cycle de science de gestion combiné [à son] background académique répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie* », qu'en « *acquérant [...] des connaissances en qualité de gestionnaire d'entreprise, [il] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique* », et qu'il « *est évident [qu'il] ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun* », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Il a une faible maîtrise de son projet d'études et n'a pas su le dérouler lors de l'entretien (il n'a pas su donner les connaissances et compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation). Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec son projet d'études car le candidat a choisi une spécialité qui ne cadre pas avec ses différentes aspirations professionnelles citées. Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus, il présente un retard considérable de 7 ans dans son parcours académique. Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé »* se vérifie à l'examen du dossier administratif. Ce motif fait également apparaître une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « *justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* », de ne fournir « *aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables* », de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* », de ne pas préciser « *en quoi la spécialité choisie [...] ne cadre pas avec les aspirations professionnelles envisagées* » et de n'indiquer « *aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances* ». Par ces contestations générales et imprécises, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. L'argument, selon lequel la motivation ne relèverait pas d'un examen concret et individuel de la demande, procède par ailleurs d'une appréciation personnel du requérant, laquelle ne repose sur aucun fondement objectif.

En outre, concernant l'argumentation du requérant selon laquelle l'acte attaqué « *n'a pas de base légale* », il convient de relever que le requérant indique lui-même, dans son premier moyen, avoir introduit la demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

Il y a donc lieu de considérer, contrairement à ce qu'allègue le requérant, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.1.3. Quant à l'absence de référence à la lettre de motivation du requérant ainsi qu'au questionnaire « *ASP Etudes* » auquel il s'est soumis lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique auquel fait expressément

référence l'acte attaqué. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle il expliquait, en termes de lettre de motivation, « *avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* », la finalité de son diplôme, son projet professionnel ainsi que « *les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées* » et « *son choix d'école et de la Belgique* », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, cité par le requérant à l'appui de son argumentation, ce dernier n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.2. Sur le quatrième moyen pris de la violation de « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* », s'agissant du grief par lequel le requérant reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur* », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.1. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation du requérant au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de sa lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, le requérant n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD